

CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT

relative à l'aménagement de la rue des Casernes à 67240 BISCHWILLER

- Vu l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relatif au transfert conventionnel de maîtrise d'ouvrage ;
- Vu l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L 213-2 du Code de l'Education relatif à la compétence des départements pour assurer la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des collèges et de leurs équipements ;
- Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 mai 2022 autorisant son Président à signer la présente convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement aux termes de laquelle la Collectivité européenne d'Alsace confie certaines attributions de maîtrise d'ouvrage à la Ville de Bischwiller pour l'aménagement de la rue des Casernes à Bischwiller et s'engage à rembourser la Ville de Bischwiller des dépenses relatives à la part des travaux répondant aux besoins de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Bischwiller en date du ;

Entre les soussignés :

- la Ville de Bischwiller, représentée par M. Jean-Lucien NETZER, Maire de la Ville de Bischwiller, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, d'une part ;
- la Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La Ville de Bischwiller et la Collectivité européenne d'Alsace ont décidé de réaliser les travaux d'aménagement de voirie rue des Casernes comprenant la création d'un accès dédié au chantier de restructuration, d'une durée prévisionnelle de 3 ans, du collège André Maurois conformément au plan joint (annexe 1). Le programme des travaux et l'enveloppe financière prévisionnelle pour chaque maître d'ouvrage sont annexés à la présente convention.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique, de confier à la Ville de Bischwiller, qui l'accepte, le soin de réaliser l'ensemble de l'opération, dont la partie à maîtrise d'ouvrage départementale au nom et pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace dans les conditions fixées ci-après. Elle a aussi pour objet de fixer le montant de la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 – Equipements à réaliser, programme technique des travaux, délais.

L'opération concerne l'aménagement de la rue des Casernes avec la création d'un accès dédié au chantier de restructuration du collège André Maurois et comprend les travaux :

- de voirie rue des Casernes : 1^{er} aménagement de compétence communale ; ces travaux portent sur l'aménagement de la chaussée, des aires de trottoirs, des espaces verts, de l'éclairage public et de la signalisation verticale et horizontale,
- et de création d'un accès dédié au chantier de restructuration du collège André Maurois : compétence départementale.

La Ville de Bischwiller s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme ainsi défini qu'elle accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme et/ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu entre les parties avant que la Ville de Bischwiller puisse mettre en œuvre ces modifications.

La Ville de Bischwiller s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être prolongé de la durée des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés par ordres de service à l'entreprise.

Article 3 – Personne habilitée à engager le Maitre d'Ouvrage de l'opération

Pour l'exécution des missions confiées à la Ville de Bischwiller et énumérées par la présente convention, celle-ci sera représentée par son représentant légal tel qu'indiqué en page 1, qui sera seule habilitée à engager la responsabilité de la Ville de Bischwiller pour l'exécution de la présente convention.

Article 4 – Contenu de la mission du Maitre d'Ouvrage de l'opération

La mission de la Ville de Bischwiller réalisée au nom et pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, sous réserve d'une approbation préalable par la Collectivité européenne d'Alsace.
2. Le coordinateur SPS sera désigné par la Ville de Bischwiller, si nécessaire.
3. Elaboration des DCE, des documents de consultation et de publication, le dépouillement des offres.
4. Signature et gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération correspondante, réception des travaux.
5. L'organisation et le suivi du chantier jusqu'à la réception des travaux.
6. Gestion financière et comptable de l'opération.
7. Gestion administrative.
8. Engager toute action en justice, tant en défense qu'en demande dans les conditions prévues par l'article 18 de la présente convention (sauf réserves de l'article 18).

Aucune des missions prévues par la présente convention ne pourra être déléguée à un tiers sans autorisation préalable de la Collectivité européenne d'Alsace.

La maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux sera assurée par la Direction du Cadre de Vie et des Equipements – pôle VRD de la Ville de Bischwiller.

Article 5 - **Dispositions financières**

La Collectivité européenne d'Alsace s'assurera du financement de sa part dans l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 2.

Le projet global (études et travaux) est estimé à 147 833,34 € HT soit 177 400,01 € TTC, dont 2 000,00 € HT pour les frais d'insertion et 145 833,34 € HT pour les travaux.

La répartition de la prise en charge du coût de l'opération est la suivante:

- 80 %, estimé à 118 266,67 € HT pour la Ville de Bischwiller,
- 20 %, estimé à 29 566,67 € HT pour la Collectivité européenne d'Alsace.

La Ville de Bischwiller assurera le préfinancement des dépenses de l'opération tel qu'indiqué à l'annexe 2.

La Collectivité européenne d'Alsace remboursera la Ville de Bischwiller des dépenses qui lui incombent sur la base des décomptes fournis par cette dernière selon les principes du schéma des mandats et titres figurant en annexe 3 à la convention.

Les décomptes fournis différencieront la part de chaque collectivité. Ils seront visés par le comptable de la Ville de Bischwiller, attestant leur paiement.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engagera à rembourser la Ville de Bischwiller des montants dus dans le délai de trois semaines suivant la réception des documents justificatifs tel que défini à l'annexe 3.

Si les justificatifs ne devaient pas être suffisamment précis ou complets, le délai de remboursement serait prolongé jusqu'à leur obtention par la Ville de Bischwiller.

Le remboursement s'effectue selon le coût réel des travaux, **hors taxes** puisque la Ville de Bischwiller porte la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble des travaux.

Article 6 – **Avance**

Sur demande de la Ville de Bischwiller, la Collectivité européenne d'Alsace versera une avance dès la notification du marché de travaux.

Le montant de l'avance est fixé à 30% du total prévisionnel des dépenses à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace tel qu'il figure à l'annexe 2.

Le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes payées à la Ville de Bischwiller, selon les modalités suivantes :

- 50% de l'avance dès que le montant total des dépenses faites par la Ville de Bischwiller pour le compte la Collectivité Européenne d'Alsace dépassera 50% du total prévisionnel mentionné au 2^{ème} alinéa.
- Le remboursement de l'avance devra être terminé lorsque le montant total des dépenses faites par la Ville de Bischwiller pour le compte la Collectivité Européenne d'Alsace atteindra 70% du total prévisionnel mentionné au 2^{ème} alinéa.

Article 7 – **Récupération de la TVA**

La Ville de Bischwiller, susceptible de bénéficier du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), conformément à l'article L.1615-2 du Code général des collectivités territoriales pour l'ensemble des dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'Etat. Etant précisé que les participations de la Collectivité européenne d'Alsace au coût des travaux sont acquittées HT auprès de la Ville de Bischwiller.

Article 8 – **Contrôle par le Maître de l'Ouvrage des travaux de création d'un accès au chantier de restructuration du lycée-collèges André Maurois**

La Collectivité européenne d'Alsace et ses représentants pourront demander à tout moment à la Ville de Bischwiller la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Au cours de l'opération, de manière régulière, la Ville de Bischwiller adressera à la Collectivité européenne d'Alsace un compte-rendu de l'avancement des travaux, les rapports des différents essais, un état financier actualisé de l'opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération.

Elle indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la Collectivité européenne d'Alsace pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La Collectivité européenne d'Alsace devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 15 jours à réception des pièces sus indiquées. A défaut, la Collectivité européenne d'Alsace est réputée les avoir acceptées.

En fin de l'opération, conformément à l'article 14 consacré à l'achèvement de la mission de la Ville de Bischwiller, celle-ci remettra à la Collectivité européenne d'Alsace un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire.

Article 9 – **Approbation de l'avant-projet et du dossier de consultation des entreprises.**

Pour les ouvrages de compétence départementale, la Ville de Bischwiller est tenue de solliciter l'accord préalable de la Collectivité européenne d'Alsace sur le dossier d'avant-projet. A cet effet, le dossier correspondant sera adressé à la Collectivité européenne d'Alsace par la Ville de Bischwiller.

La Collectivité européenne d'Alsace devra notifier son accord à la Ville de Bischwiller ou faire ses observations dans un délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) en ce qui concerne la partie « création d'un accès au chantier de restructuration du collège André Maurois » devra faire l'objet d'un accord préalable la Collectivité européenne d'Alsace.

Le DCE devra parvenir à la Collectivité Européenne d'Alsace au moins 15 jours avant lancement de la consultation.

La Collectivité européenne d'Alsace devra notifier son accord à la Ville de Bischwiller ou faire ses observations dans un délai de 15 jours suivant la réception du dossier. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Article 10 – **Choix des prestataires et entrepreneurs**

La Ville de Bischwiller attribuera les marchés publics. La mise en concurrence, la publication, la réception des plis, la préparation et le secrétariat des séances d'ouvertures des plis, ainsi que l'analyse des offres, seront assurés par les services de la Ville de Bischwiller.

Avant signature des marchés, la décision de la Ville de Bischwiller fera l'objet d'une information à la Collectivité européenne d'Alsace.

Aucun modificatif à un marché, portant sur la création d'un accès au chantier de restructuration du collège André Maurois, ne pourra être effectué sans l'information préalable de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 11 – **La réception des ouvrages**

La Ville de Bischwiller est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Collectivité européenne d'Alsace avant de prendre la décision de réception des ouvrages la concernant.

En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par la Ville de Bischwiller selon les modalités suivantes :

- Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, la Ville de Bischwiller organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la Collectivité européenne d'Alsace (ou leurs représentants), la Ville de Bischwiller et le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux.
- La Ville de Bischwiller transmettra ses propositions à la Collectivité européenne d'Alsace en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fera connaître sa décision à la Ville de Bischwiller dans les 15 jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Ville de Bischwiller.
- La Ville de Bischwiller établira ensuite la décision de réception, avec ou sans réserve, ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la Collectivité européenne d'Alsace.
- La mission de la Ville de Bischwiller comprend la levée des réserves de réception.
- La réception des ouvrages emporte transfert à la Ville de Bischwiller de la garde des ouvrages. Elle en sera libérée en ce qui concerne la « création de l'accès de l'accès au chantier de restructuration/extension du collège André Maurois » dans les conditions fixées à l'article 12.

Article 12 – **Remise des Ouvrages**

La Ville de Bischwiller remet à la Collectivité européenne d'Alsace les ouvrages la concernant après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de l'ouvrage est établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite à la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 13 - **Gestion ultérieure des aménagements réalisés**

Les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, reviendront à la Collectivité européenne d'Alsace et à la Ville de Bischwiller en fonction de leurs compétences respectives.

A l'issue, des travaux de restructuration/extension du collège André Maurois, la voie ayant servi pendant la durée de restructuration de l'établissement scolaire d'accès au chantier, reviendra à la Ville de Bischwiller et ce sans prévaloir d'aucune indemnité. Cette voie servira alors à la desserte d'un parking pour les scolaires.

Article 14 – **Achèvement de la mission du Maitre d'Ouvrage de l'Opération**

La mission de la Ville de Bischwiller au nom et pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace prend fin par le quitus délivré par la Collectivité Européenne d'Alsace ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 16.

Le quitus sera délivré à la demande de la Ville de Bischwiller après exécution complète de ses missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, la mise à disposition de l'ouvrage, et après expiration des délais de garantie contractuels.

La Collectivité européenne d'Alsace doit notifier sa décision à la Ville de Bischwiller dans les 30 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre la Ville de Bischwiller et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, la Ville de Bischwiller est tenue de remettre à la Collectivité européenne d'Alsace tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 15 – **Rémunération**

Les missions exercées par la Ville de Bischwiller pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsaces seront effectuées à titre gratuit.

Article 16 – **Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- non commencement des travaux de l'opération dans les 3 mois de la notification de la convention,
- manquement à ses obligations par l'une des parties, après mise en demeure par l'autre partie. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Ville de Bischwiller et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Ville de Bischwiller doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Ville de Bischwiller doit remettre l'ensemble des dossiers à la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 17 – **Durée**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin par délivrance du quitus par la Collectivité européenne d'Alsace à la Ville de Bischwiller.

Article 18 – **Capacité d'ester en justice**

La Ville de Bischwiller pourra agir en justice pour le compte de la Collectivité Européenne d'Alsace pour tous les litiges découlant de l'exécution des obligations de la présente convention jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. La Ville de Bischwiller devra, avant toute action, demander l'accord de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 19 - **Litiges**

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait à BISCHWILLER, le

Fait à STRASBOURG, le

Le Maire de la Ville
de BISCHWILLER

Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace

Jean-Lucien NETZER

Frédéric BIERRY

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



En rouge : la voirie rue des Casernes.

En violet : l'accès dédié au chantier de restructuration du collège

ANNEXE 2 : PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT
Tranche 2

Prestations	Montant estimés	Dont à la charge	
		de la Ville de Bischwiller	de la CeA
	a+b	a	b
Travaux de voirie	145 833.34 €	116 666.67.00 €	29 166.67 €
Répartition des frais	100%	80 %	20 %
Frais d'insertion	2 000.00 €	1 600.00 €	400.00 €
Total de l'opération (HT)	147 833.34 €	118 266.67 €	29 566.67 €
TVA (20%)	29 566.67 €	23 653.34 €	5 913.33 €
Total de l'opération (TTC)	177 400.01 €	141 920.01 €	35 480.00 €

ANNEXE 3 : SCHEMA DES MANDATS ET TITRES

